



Arrêt

**n° 249 288 du 18 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'annexe 13 notifiée le 10 août 2020, la décision du 7 septembre 2018, non notifiée, en ce qu'elle prescrit que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 10 de la loi et qu'une décision pourrait être prise sur base de son article 9, la décision du 12 février 2019, non notifiée, en ce qu'elle se base sur les articles 9 et 13 de la loi et n'autorise qu'un séjour temporaire d'un an soumis à des conditions, de ressources notamment.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre son épouse et certains de leurs enfants. Le 7 septembre 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« Résultat: Casa: Rejet sous réserve du test ADN

[...]

Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, ail, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite pour A. A. B. [...] afin de rejoindre en Belgique son épouse présumée M. H. F. [...]

Considérant qu'afin de prouver le lien matrimonial, un acte charien de mariage a été produit.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que dans sa demande d'asile Mme M. H. F. déclare être mariée civilement en date du 06/03/2000.

Or l'acte de mariage produit parle d'un mariage célébré en date du 06/05/2000.

Considérant que l'acte de mariage produit ne fait pas mention des références du registre d'état civil, ce qui implique que le mariage n'a pas été enregistré civilement.

Que le document date du 06/05/2000 or les cartes d'identités des époux, mentionnées dans le document, datent de 2015, ce qui est impossible.

Au vu de tous ces éléments le document fourni ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial et la demande de visa est rejetée.

Dans l'hypothèse où le test ADN relatif à l'enfant S. révèle qu'il s'agit bien d'un enfant commun à Mr A. A. B. et MME M. H. F. Le résultat de ce test pourra être invoqué à l'appui d'une nouvelle décision de visa sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/80. »

1.2. Le 12 février 2019, une décision d'octroi d'un séjour temporaire limité à un an sur la base des articles 9 et 13 de la Loi a été accordée au requérant. Cette décision constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« Résultat: Casa: accord (suite ADN)

Type de visa: Visa long séjour (type D): ASP Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Condition de prorogation de l'ASP:

- Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- Preuve de cohabitation avec la personne rejointe ;*
- Preuve de sa volonté à s'intégrer dans la société conformément art. 1/2 §3 de la loi du 15/12/1980;*
- Ne pas/ne plus tomber à charge des pouvoirs publics belges ;*

- *Preuve d'études, de formation ou de travail*

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Limitations

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 Limitations:

- *B17 : ASP, séjour temporaire limité à 1 an - art. 9 et 13 de la loi du 15.12.1980.*
- *Accord suite au résultat positif de l'analyse ADN »*

1.3. Le 1^{er} juillet 2019, le requérant a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

1.4. Le 17 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur / Madame :

nom et prénom: A. A. B.,

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que Monsieur A. A. B. a été autorisée au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 01.07.2020.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié aux conditions suivantes :

- *Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- *Preuve de cohabitation avec la personne rejointe ;*
- *Preuve de sa volonté à s'intégrer dans la société conformément art. 1/2 §3 de la loi du 15/12/1980;*
- *Ne pas/ne plus tomber à charge des pouvoirs publics belges ;*
- *Preuve d'études, de formation ou de travail*

Vu que Madame M. H., F. (...) bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, soit un montant de 1295,91 euros par mois depuis le 13.01.2018 (Attestation du CPAS de Seraing datée du 25.05.2020).

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies. Il y a lieu de procéder au retrait de son titre de séjour (carte A) dont il était en possession sur base des articles 9bis13.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base des articles 9bis13 et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de ~~l'intérêt supérieur de son enfant~~¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

¹ Biffer si inutile

»

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers note que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le défaut de connexité entre les différents actes attaqués.

A cet égard, ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, les trois actes attaqués, même s'ils sont en lien avec la même demande à l'origine, ont été pris au terme de procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Le Conseil estime donc que les deuxième et troisième actes attaqués, à savoir le refus de visa et l'autorisation de séjour pour une durée d'un an, sont dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire.

2.2. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du recours introduit à l'encontre du deuxième acte attaqué dans la mesure où par la suite, le requérant a finalement obtenu un visa et a pu rejoindre sa famille en Belgique.

Or, « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre donc nullement l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours, quant à ce deuxième acte attaqué.

2.3. De même, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du recours introduit à l'encontre du troisième acte attaqué dans la mesure où le requérant a été autorisé au séjour et ne démontre pas en quoi l'annulation de cet acte serait de nature à l'avantager.

2.4. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué (ordre de quitter le territoire du 17 juillet 2020) qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 5, 10, 11 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, 22 et 22bis de la Constitution, 9, 9bis, 10, 12bis, 13, 62 (§1, 2 et 3) et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, du droit d'être entendu et des principes de proportionnalité et prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.* ».

3.2. Le premier grief concerne les deuxième et troisième actes attaqués, en manière telle qu'il n'est pas résumé.

3.3. Dans un deuxième grief, elle souligne que l'acte attaqué indique que le séjour du requérant était conditionné par l'obligation de ne pas être à charge des pouvoirs publics

belges, que l'épouse du requérant bénéficie du RIS depuis le 13 janvier 2018 et que le séjour doit dès lors lui être retiré sur la base de l'article 13 §3, 2° de la Loi.

Elle déclare que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté dans la mesure où le courrier envoyé par la partie défenderesse annonçait un retrait du titre de séjour sur la base de l'article 11 et non de l'article 13.

Elle soutient également que la légalité de cet acte dépend de la légalité des deux autres décisions visées par le présent recours et que comme ces derniers n'ont pas été notifiés, l'acte attaqué en est affecté également.

Elle précise qu'« Ayant sollicité le séjour sur base des articles 10 et 12bis, le requérant ne pouvait être admis au séjour que sur cette base et non sur base des articles 9 ou 9bis ; la demande de visa a été introduite dans l'année de la reconnaissance du statut à son épouse, laquelle n'avait pas à justifier de revenu et n'est pas « tombée » à charge des pouvoirs publics puisqu'elle l'était déjà au jour de la demande de visa en janvier 2018. Un visa D, soit de regroupement familial a été délivré et à sa suite aucune condition de revenu ne pouvait être imposée au requérant pour prolonger son séjour ».

Elle reproduit l'article 13 de la Loi et précise que cette disposition « distingue la décision d'autoriser le séjour (negotium) et le renouvellement du titre de séjour qui constate cette autorisation (instrumentum). Il ressort clairement des §1,2 et 3 de l'article 13 que les conditions mises au séjour visées au §3 sont celles éventuellement énoncées dans la décision d'autorisation visée à son §1er ; le renouvellement prévu au §2 ne concerne que le titre de séjour et non l'autorisation en elle-même , de sorte qu'il n'est susceptible d'être soumis qu'aux éventuelles conditions énoncées dans la décision d'autorisation visée à son §1er ; le renouvellement ne concerne que le titre, n'est donc pas une décision en soi et n'est pas susceptible de remettre en cause l'autorisation initiale, par exemple en imposant de nouvelles conditions qu'elle ne prévoyait pas. En l'espèce, conformément à l'article 10 de la loi, la décision accordant le visa D au requérant ne pouvait être assortie d'aucune condition de revenu dans le chef de son épouse ; telle condition ne peut donc être imposée à l'occasion ni de la délivrance de la carte de séjour ni de son renouvellement. ».

3.4. Dans un troisième grief, elle soutient que l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale du requérant n'ont pas été pris en considération. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), l'article 22bis de la Constitution, les articles 12bis, §7, 13 et 74/13 de la Loi et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) et se réfère à plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle soutient qu'en l'espèce, la décision attaquée ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des six enfants du requérant. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée et note que la partie défenderesse a indiqué avoir procédé à l'examen conformément à l'article 74/13 de la Loi. Elle note également que la mention « intérêt supérieur de l'enfant » a quant à elle été biffée. Elle précise que « *L'intérêt supérieur des six enfants du requérant (dont un en mauvaise santé) n'est pas du tout pris en compte par le défendeur qui a décidé que cela est inutile en biffant cette mention (« Biffer si inutile »)* ».

Elle explique qu'il « *Reste incompréhensible la prise en compte, par cette formule lapidaire, de la vie familiale du requérant, dont l'épouse et deux enfants sont reconnus réfugiés, ce qui rend impossible toute vie familiale à Djibouti, outre les quatre autres enfants admis au séjour destinés à rester séparés de leur père durant l'examen d'une demande de visa de regroupement familial qui peut durer 15 mois, à supposer l'ambassade ouverte, les visas délivrés et les voyages possibles, ce qui n'est pas le cas actuellement pour l'ambassade de Belgique à Addis Abeba : l'Ambassade à Addis Abeba restera fermée à toutes les demandes de visa relatives à des voyages non-essentiels, les visas de regroupement n'étant délivrés qu'aux membres de la famille d'un ressortissant européen (source : <https://ethiopia.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/visa-pour-la-belgique>). L'existence d'attaches familiales avec le pays d'origine n'est nullement prise en compte, alors qu'elles sont inexistantes puisque toute la famille nucléaire du requérant reste admise au séjour en Belgique. L'annexe 13 ne tient nul compte de l'intérêt des enfants, pas plus que des 14 documents qui furent transmis le 19 juin 2020 via la commune : cours de langue (français et des signes, un enfant étant sourd), formations, inscription au Forem, recherches d'emploi, bénévolat.* ».

3.5. Dans un quatrième grief, elle soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il ressort bien des registres de la population que le requérant est bien l'époux de Madame M. H. en sorte que l'acte attaqué (ainsi que les deux autres) est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions visées au moyen.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil note que la partie requérante indique que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet conformément à l'article 74/13 de la Loi en ce que l'intérêt supérieur de l'enfant (lire des enfants) n'a pas été pris en considération dans la prise de l'acte attaqué.

4.2. L'article 74/13 de la Loi porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil note que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué que « *Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.* ».

Le Conseil relève qu'un examen conforme à l'article 74/13 de la Loi a donc bien été réalisé, mais que la notion « *intérêt supérieur de l'enfant* » a été biffée. A cet égard, la note de bas de page n°1 reprise dans la décision indique clairement qu'il convient de « *biffer si inutile* » en sorte que le Conseil peut considérer que la partie défenderesse a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'il ressort clairement du dossier administratif qu'elle avait une parfaite connaissance de la présence de certains des enfants du requérant en Belgique.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant, mais par contre ni cette motivation ni le dossier administratif ne montre qu'elle a eu égard à l'intérêt supérieur des enfants du requérant.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la Loi.

Le moyen est donc fondé à cet égard.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE